



NOUVELLE OBLIGATION AU 1^{er} JANVIER 2026 POUR LES VEHICULES SOCOTEC ?

« L'employeur peut-il collecter et conserver les numéros de permis de conduire de tous les utilisateurs de sa flotte de véhicules ?

Oui, à certaines conditions... et nous ne parlons même pas du pays de délivrance !

La réponse de la CNIL à ne coïncide aucunement avec la demande de Socotec !

DÉCEMBRE 2025

RÉFORME ANTAI



Socotec vous demande :

- Le numéro de permis de conduire ;
- Le pays de délivrance du permis de conduire.

Le code de la route précise dans son article L 121-6 :

« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. »

Il n'est en revanche pas fait mention du numéro de permis de conduire et de son origine.

BIEN ESSAYÉ

Pour la CNIL, Oui, à certaines conditions. Lorsqu'un véhicule immatriculé au nom d'une société **a commis une infraction au code de la route**, l'employeur est tenu de désigner auprès de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) le salarié ayant effectivement commis cette infraction.

Cette désignation implique pour l'employeur d'envoyer à l'ANTAI certaines données parmi lesquelles la référence du permis de conduire, conformément aux articles L.121-6 du code de la route et A.121-1 et suivants du même code. Pour procéder à cette désignation, **l'employeur peut donc collecter auprès du salarié qu'il "désigne", la référence de son permis de conduire au moment de la réception de l'amende.**

L'employeur peut également collecter et conserver les éléments nécessaires à une désignation ultérieure, **sous réserve que :**

Le salarié y ait librement consenti, et que ses missions impliquent la conduite d'un véhicule à titre principal (chauffeur, livreur, etc.) ou que des déplacements fréquents sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de travail (technicien, etc.).

Par la conjonction « et », utilisée par la CNIL, ces 2 conditions sont cumulatives.

Le service flotte a donc besoin de votre accord, cette demande est illégale !

« Il n'est pas d'entreprise qui gagne dans un monde qui perd. » H.M., CEO Socotec Groupe

« Il n'est pas d'entreprise qui gagne là où le salariat perd. » La CGT Socotec

Pensez à laisser un petit message concernant vos conditions de travail sur :

<https://www.indeed.fr/cmp/Socotec/reviews>

RSE : Réelle Source d'EBITDA, La première impression n'est pas forcément la bonne !

EVP : Entreprise Valorisant le Profit, la seconde n'est pas mieux ☺



Réveillez-vous, adhérez au bon syndicat. Défendez vos droits !

<http://cgtsocotec.free.fr/> <https://socotecgroup.sharepoint.com/sites/CGT> [Facebook](https://www.facebook.com/profile.php?id=61553145394129)
<https://www.facebook.com/profile.php?id=61553145394129>